



## 6962 - Se laver après avoir lavé un mort

---

### question

Celui qui lave un mort doit-il changer ses vêtements et se laver avant de participer à la prière mortuaire?

### la réponse favorite

Louange à Allah.

Selon ce qui est juste parmi les avis des ulémas, il est recommandé de prendre un bain rituel après avoir lavé un mort mais cela n'est pas obligatoirement. C'est l'avis d'Ibn Abbas, d'Ibn Omar, d'Aïcha, d'al-Hassan al-Basri, d'Ibrahim an-Nakhaï, de Chaafie, d'Ahmad, d'Isaac, d'Abou Thawr, d'Ibn al-Moundhir et des partisans de l'opinion personnelle. Il est jugé comme le mieux argumenté par Ibn Qoudamah. Voir *Sunan at-Tirmidhi* (3/318) et *al-Moughni* (1/134)

Cheikh al-Albani (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « il est recommandé à celui qui a assuré le lavage d'un mort de prendre un bain rituel en application de la parole du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui): « que celui qui fait la toilette mortuaire à un mort prenne un bain rituel et que celui qui le transporte fasse ses ablutions. » Cité par Abou Dawoud (2/62-63) et par at-Tirmidhi (2/132). Certaines de ses voies de transmission sont bonnes et d'autres conformes aux critères de Mouslim.

Dans son *Tahdhiib as-Sunan*, Ibn al-Qayyim lui a trouvé 11 voies de transmission. Et puis il dit: « Ces voies indiquent que le hadith est bien accueilli. »

Ibn al-Qattan l'a jugé authentique. Ibn Hazem en a fait de même dans son *al-Muhalla* (1/250 et 2/23-25) et al-Hafedh dans *at-Takhlis* (2/134- *minbariyyah*) et il a dit qu'il est dans le pire des cas un bon hadith.



L'ordre donne apparemment un caractère obligatoire à son objet. Mais nous ne l'avons pas retenu compte de deux hadiths 'arrêtés'(hadith dont la chaîne de transmission s'arrête à un compagnon séné l'avoir recueilli du Prophète) qui ont le statut de hadith hautement attribué. Le premier est celui d'Ibn Abbas: « Vous n'avez pas à vous laver pour avoir lavé un de vos morts car le mort n'est pas impur. Il vous suffit de vous laver les mains. » (cité par al-Hakim (1/386) et par al-Bayhaqi (3/398) Ensuite, j'ai compris que c'est qui est juste est que le hadith est 'arrêté' comme je l'ai vérifié dans *adh-Dhaeefah* (6304)

Le deuxième est cette parole d'Ibn Omar (p.A.a): « quand nous avons lavé un mort, certains d'entre nous prennaient un bain rituel et d'autres ne le faisaient pas. » Cité par ad-Daraqoutni (191) et par al-Khatib dans son *Tarikh* (5/424) à travers une chaîne authentique d'après les dires d'al-Hafedh. L'imam Ahmad y a fait allusion car al-Khatib rapporte de lui qu'il incitait son fils à écrire ce hadith. Voir *ahkaam al-djanaiz* (71-72). Cet avis est jugé le mieux argumenté par la Commission permanente (1/318) et Cheikh Ibn Outhaymine dans *ach-Charh al-Moumtie* (1/295) Quant au lavage des vêtements, il ne repose sur rien dans la Sunna, ni dans le sens de lui donner un caractère obligatoire ni dans celui d'en faire une recommandation.